

VD_OMNI PS.2014.0068 vom 13. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0068

FR: VD_OMNI PS.2014.0068 du 13 octobre 2014

IT: VD_OMNI PS.2014.0068 del 13 ottobre 2014

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |
Recourant qui conteste le refus de lui allouer une aide pour payer les trajets de son fils majeur et pour les jours de visite de celui-ci. La législation vaudoise ne prévoit pas de prise en charge des frais découlant de l'exercice d'un droit de visite des enfants majeurs. En outre, le recourant ne fait pas valoir un besoin particulier et impérieux qui justifierait l'octroi d'une aide exceptionnelle. La situation des enfants majeurs étant différente de celle des enfants mineurs, il se justifie de traiter différemment les deux situations et ni la LASV ni le RLASV ne violent le principe de l'égalité de traitement. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

En procédure administrative, l'objet du litige est défini par les conclusions des parties, lesquelles lient l'autorité de recours (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426). La décision attaquée porte sur divers éléments, mais dans son acte de recours le recourant ne conteste que le refus de lui allouer une aide pour payer les trajets de son fils et pour les jours de visite. Le tribunal de céans ne traitera donc ce point-là.

E. 2

Peuvent en outre être alloués conformément à l'article 33 LASV: a. les frais médicaux de base lorsque, exceptionnellement, le bénéficiaire n'est pas couvert par l'assurance-maladie obligatoire selon la LAMal; b. les franchises et participations aux soins médicaux; c. les frais dentaires; d. les frais relatifs aux enfants mineurs comprenant les frais de devoirs surveillés, de rentrée scolaire et de camps scolaires ainsi que les frais découlant de l'exercice d'un droit de visite; e. les frais d'acquisition du revenu et d'insertion comprenant les frais de transport, de repas hors du domicile, de garde des enfants; f. les frais en relation avec le bail à loyer et les charges et la fourniture d'électricité; g. les charges incombant aux propriétaires occupant leur immeuble, soit (...)

E. 3

Il ressort des dispositions légales exposées ci-dessus que la législation vaudoise ne prévoit de prise en charge des frais découlant de l'exercice d'un droit de visite que pour ce qui concerne les enfants mineurs (art. 22 al. 2 let. d RLASV). En outre, le recourant ne fait pas valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou pour garantir l'économicité du dispositif qui justifierait l'octroi d'une aide exceptionnelle au sens de l'art. 24 RLASV. La décision attaquée est ainsi conforme à la LASV et au RLASV. Dans le même ordre d'idée, le tribunal de céans avait d'ailleurs déjà jugé que s'il est normal que l'aide sociale prenne en

charge le loyer d'un logement permettant à un parent non titulaire de la garde sur ses enfants de les accueillir dans des conditions acceptables, on ne saurait en revanche exiger d'elle qu'elle continue à assumer ce type de charges pour des enfants majeurs et indépendants, ceci quand bien même ceux-ci rendent visite à leurs parents (arrêt PS.2004.0085 du 12 novembre 2004). Le recourant estime que la décision attaquée viole le principe de l'égalité de traitement. La jurisprudence admet qu'il y a inégalité de traitement lorsque, sans motifs sérieux, deux décisions soumettent deux situations de fait semblables à des règles juridiques différentes (ATF 132 I 157 consid. 4.1 p. 162/163 et les arrêts cités). Le principe de l'égalité de traitement implique que la loi et les décisions d'application de la loi traitent de façon égale des choses égales et de façon différente des choses différentes. La situation des enfants majeurs étant différente de celle des enfants mineurs, il se justifie de traiter différemment les deux situations et ni la LASV ni le RLASV ne violent le principe de l'égalité de traitement. Il n'apparaît pas non plus que la décision attaquée serait contraire à d'autres principes légaux ou constitutionnels.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (45 al. 1, 91 et 99 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.